

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N° : **6**



17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
15/03993

**République française
Au nom du Peuple français**

AB

**JUGEMENT
rendu le 17 juin 2015**

Assignation du :
11 mars 2015

DEMANDERESSE

Charlotte CASIRAGHI
Clos Saint-Pierre
Avenue Saint-Martin
98000 MONACO

représentée par Me Alain TOUCAS, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D1155

DÉFENDERESSE

SAS MONDADORI MAGAZINES FRANCE
8 rue François Ory
92543 MONTROUGE

représentée par Me Delphine PANDO, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E2052

Expéditions
exécutoires
délivrées le : **18 Juin 2015**
aux avocats

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Fabienne SIREDEY-GARNIER, Vice-Présidente
Président de la formation

Thomas RONDEAU, Vice-Président
Alain BOURLA, Premier juge
Assesseurs

Greffier :

Virginie REYNAUD, aux débats et à la mise à disposition

DÉBATS

A l'audience du 6 mai 2015
tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'ordonnance rendue le 6 mars 2015 autorisant Charlotte CASIRAGHI à assigner à jour fixe la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE, en sa qualité d'éditrice du magazine CLOSER n° 504, daté du 6 au 12 février 2015 ;

Vu l'assignation délivrée le 11 mars 2015, à la suite de l'ordonnance susvisée, par laquelle Charlotte CASIRAGHI sollicite, sur le fondement des articles 9 du Code civil et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, outre une mesure de publication judiciaire sous astreinte, la condamnation de la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE à lui payer, avec exécution provisoire du jugement à intervenir, les sommes de :

- 30.000 euros, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice résultant des atteintes portées au respect de sa vie privée et au droit dont elle dispose sur son image par la publication, en pages 4 à 7 du n° 504 de CLOSER, d'un article illustré de six photographies la représentant, dont trois sont reproduites en page de couverture, dans un encart en occupant la plus grande partie ;

- 5.000 euros, par application de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens de l'instance ;

Vu les conclusions en réplique prises par la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE tendant à voir :

- *“dire et juger que Madame Casiraghi entretient en parfaite connaissance de cause une attitude ambiguë à l'égard des médias quant à sa vie sentimentale, assimilable à de la complaisance caractérisée”* ;
- *“en conséquence, évaluer à minima le prétendu préjudice”* ;
- débouter la demanderesse de ses autres demandes ;
- condamner la demanderesse aux entiers dépens de l'instance, ainsi qu'au paiement de la somme de 3.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

A l'audience du 6 mai 2015, les conseils des parties ont été entendus en leur plaidoirie respective.

Le conseil de la demanderesse a oralement porté à la somme de 50.000 euros le montant des dommages et intérêts sollicités.

L'affaire a été mise en délibéré au 17 juin 2015, par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DU JUGEMENT :

Sur les atteintes poursuivies :

En pages 4 à 7 de son numéro 504, daté du 6 février au 12 février 2015, le magazine CLOSER a publié, sous la mention **“EXCLUSIVITÉ MONDIALE CLOSER”**, un article intitulé : **“Charlotte et Gad Bientôt un deuxième bébé !”** ainsi introduit : *“Gad était persuadé qu'elle avait tout pour devenir une mère formidable. Ça tombe bien, Charlotte Casiraghi est enceinte de leur deuxième enfant...”*.

Cet article - au sein duquel on peut notamment lire : *“Alors oui, l'iconique Charlotte Casiraghi attend un deuxième enfant, quasiment un an après la naissance de son fils Raphaël [...] la jeune femme enchaîne avec aisance une deuxième grossesse [...] D'ailleurs le couple s'est installé cette semaine à Malibu [...] l'humoriste et la nouvelle égérie Montblanc s'accordent quelques moments à deux comme cette*

joyeuse baignade dans l'océan Pacifique [...] L'émérite cavalière - qui affiche déjà un petit ventre - sait ce qui est bon pour elle et son futur enfant [...]” - est illustré par six photographies prises à l’insu de la demanderesse, à l’occasion d’une baignade, la représentant en maillot deux pièces sur trois photographies et en peignoir de bain sur trois autres.

La page 4 est intégralement occupée par une photographie de la demanderesse en maillot de bain, avec la légende : **“MOINS D’UN AN APRÈS LA NAISSANCE DE RAPHAËL, LA FAMILLE S’AGRANDIT”** .

En page 6, on peut lire en légende d’une photographie représentant également la demanderesse en maillot deux pièces : *“Le corps est sculpté, mais le petit ventre raconte déjà une nouvelle histoire...”* .

L’article litigieux est annoncé en page de couverture, dans un encart en occupant la plus grande partie et contenant, outre la reproduction, en plus petit format, de trois des six clichés d’illustration de l’article, les mentions : **“EXCLUSIVITÉ MONDIALE”**, **“Charlotte Casiraghi À nouveau enceinte !”** .

La révélation -*“mondiale”*- d’une nouvelle grossesse de la demanderesse et la divulgation d’informations relatives à son séjour et à ses occupations de loisirs à Malibu faites sans son consentement sont incontestablement attentatoires au respect de sa vie privée.

La publication de six photographies -dont aucune ne montre un état de grossesse manifeste- prises à son insu à l’occasion d’un bain dans l’océan Pacifique et reproduites sans son consentement, est attentatoire tant au respect de sa vie privée qu’au droit dont elle dispose sur son image.

Les atteintes poursuivies par Charlotte CASIRAGHI apparaissent ainsi caractérisées et ne sont, au demeurant, aucunement contestées par la défenderesse, qui se borne à conclure sur le seul préjudice en résultant.

Sur le préjudice :

Soutenant qu’*“à l’exception de l’annonce de sa grossesse”*, l’article litigieux *“se borne à reprendre des éléments notoires et publics”* et que *“les photographies publiées ont toutes été prises dans un court laps de temps et montrent la demanderesse et son compagnon dans des actes anodins de la vie quotidienne”*, la société défenderesse oppose à Charlotte CASIRAGHI *“l’attitude paradoxale qu’elle entretient à*

l'égard des médias”, “la médiatisation de sa vie sentimentale et familiale” suscitant “une curiosité légitime du grand public”, le fait qu’“elle entretient en parfaite connaissance de cause une attitude ambiguë à l’égard des médias quant à sa vie sentimentale, assimilable à de la complaisance caractérisée”.

Il convient cependant de constater que la société défenderesse, qui se borne dans ses conclusions à évoquer d’un mot l’information essentielle de l’article incriminé, faisant l’objet d’une révélation qualifiée - dans l’article et en couverture - d’**“EXCLUSIVITÉ MONDIALE”**, à savoir l’annonce de la seconde grossesse de Charlotte CASIRAGHI, n’oppose aucun démenti ni aucune réplique au fait que la demanderesse dénonce, à plusieurs reprises, dans son assignation la *“révélation d’un état de grossesse inexistant”* et sollicite une mesure de publication judiciaire destinée à informer le public de la condamnation prononcée par le tribunal en raison de *“la publication d’un article annonçant faussement son état de grossesse”*.

Il apparaît ainsi que la société défenderesse n’avance en l’espèce pas le moindre élément corroborant ses dires ni le moindre argument à la contestation formelle par la demanderesse de l’information révélée, sous forme d’*“exclusivité mondiale”*, par le magazine CLOSER litigieux.

Un tel procédé, consistant à publier des informations fallacieuses, au mépris tant des droits de la personne concernée, que des lecteurs et de la plus élémentaire déontologie journalistique dont la presse dite *“people”* ne peut aucunement s’affranchir, ne saurait être légitimé pas plus par la liberté d’expression que par la *“complaisance”* dont ferait preuve la victime des atteintes au respect de la vie privée et au droit à l’image, qui, serait-elle prouvée - ce qui n’est pas le cas en l’espèce - ne saurait pas pour autant autoriser la divulgation de fausses informations ni réduire le préjudice moral en résultant, dans le seul but d’exploiter à des fins exclusivement commerciales la notoriété et la vie privée de la personne visée.

A l’ensemble de ces éléments d’appréciation du préjudice moral subi en l’espèce par Charlotte CASIRAGHI, il convient d’ajouter le fait que :

- l’article litigieux occupe quatre pleines pages d’un magazine à grand tirage, jouissant d’un lectorat très important ;
- l’information révélée par le magazine litigieux relève de l’intimité de la vie privée et constitue une atteinte d’une toute particulière gravité, renforcée par le sensationnalisme de son annonce en page de couverture, sous la mention **“EXCLUSIVITÉ MONDIALE”** et dans un encart de grandes dimensions ;

- l'information en cause a été aussitôt relayée par de nombreux sites internet se référant tous à la publication incriminée ;
- les six photographies d'illustration de l'article, prises à l'insu de la demanderesse durant ses activités de loisirs sur une plage des Etats-Unis traduisent une surveillance radicalement incompatible avec la liberté d'aller et venir dont chaque personne, célèbre ou non, est en droit de bénéficier ;
- la demanderesse peut légitimement considérer que ces photographies prises à son insu, la représentant sans aucun apprêt et dévoilant son corps, ne correspondent pas à l'image d'elle-même qu'elle accepte de voir publier - notamment en pleine page de couverture d'un magazine à grand tirage -, alors qu'elle exploite elle-même cette image dans le cadre de la promotion commerciale de marques de renom ;
- les atteintes portées par le magazine incriminé aux droits de la personnalité de la demanderesse constituent la réitération d'atteintes identiques antérieures, établies par les nombreuses décisions de condamnation prononcées à l'encontre de la société défenderesse et produites aux débats, décisions dont cette dernière n'a tenu aucun compte, poursuivant délibérément l'exploitation commerciale de la vie privée et de l'image de Charlotte CASIRAGHI dont la notoriété est pour la société MONDADORI un gage de permanente rentabilité.

Pour l'ensemble des motifs successivement évoqués, il convient, en l'espèce, d'allouer à la demanderesse la somme de 15.000 euros à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice moral par elle subi, et d'ordonner, à titre de réparation complémentaire, une mesure de publication judiciaire selon les modalités et dans les termes précisés dans le dispositif de la présente décision, dont l'exécution provisoire sera en outre ordonnée.

La société défenderesse sera condamnée aux entiers dépens de l'instance - et verra ainsi rejetée sa demande d'application de l'article 700 du Code de procédure civile -, ainsi qu'au paiement à la demanderesse de la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 susvisé.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort :

Condamne la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE, en sa qualité d'éditrice du magazine CLOSER n° 504, daté du 6 au 12 février 2015, au paiement à Charlotte CASIRAGHI de la somme de **QUINZE MILLE EUROS (15.000 €)** à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice moral résultant des atteintes portées au respect de sa vie privée et au droit dont elle dispose sur son image ;

Ordonne, à titre de réparation complémentaire, la publication, aux frais de la société défenderesse et dans les 15 jours faisant suite à la signification du présent jugement, du communiqué suivant, qui sera **reproduit dans la même typographie** :

Par jugement du 17 juin 2015, le Tribunal de grande instance de Paris (17^{ème} chambre - chambre de la Presse) a condamné la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE, en sa qualité d'éditrice de l'hebdomadaire CLOSER, à payer des dommages et intérêts à Charlotte CASIRAGHI, en réparation du préjudice moral résultant des atteintes portées au respect de sa vie privée et au droit dont elle dispose sur son image par la publication, dans le numéro 504 de CLOSER daté du 6 au 12 février 2015, d'un article annonçant faussement son état de grossesse.

Dit qu'il sera procédé à cette publication, sous **astreinte de 2.000 euros par semaine de retard**, en dehors de toute mention ajoutée et **sans cache** couvrant tout ou partie du communiqué, **en page de couverture** du magazine, dans un **encadré noir sur fond blanc**, occupant, **sur toute sa largeur**, la partie inférieure de la page, **de manière parfaitement lisible**, en caractères gras et noirs identiques en taille et en épaisseur à ceux utilisés pour écrire le nom de la demanderesse en page de couverture du n° 504, sous le titre, en caractères majuscules, gras et rouges de 1,5 cm de hauteur : **CONDAMNATION JUDICIAIRE** ;

Se réserve la liquidation de l'astreinte ;

Condamne la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE aux entiers dépens de l'instance, ainsi qu'au paiement à Charlotte CASIRAGHI de la somme de **TROIS MILLE EUROS (3.000 €)** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;


Déboute la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE de sa demande d'application de l'article 700 susvisé ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision en toutes ses dispositions ;

Autorise Maître Alain TOUCAS, avocat, à recouvrer directement ceux des dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision.

Fait et jugé à Paris le 17 juin 2015

Le Greffier


La Présidente


huitième et dernière page